



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 14 août.

*Les articles du Code civil relatifs aux donations entre époux sont-ils applicables à la disposition de choses mobilières, telles que des inscriptions sur le grand-livre, entre des époux étrangers? (Rés. nég.)*

Le Tribunal de première instance, dont la Cour a confirmé le *dispositif*, avait posé la question d'une manière toute différente, et adopté d'autres motifs dans l'affaire dont nous faisons ici l'exposé en peu de mots.

Deux Anglais, MM. Taast et Bellew, ayant fixé leur résidence en France, avaient fait respectivement leurs testaments au profit l'un de l'autre. M. Bellew, marié à M<sup>lle</sup> Rose O'Neill, née en France, mais qui par cette union devint étrangère, ne révoqua point le testament qu'il avait fait au profit de M. Taast; mais il se trouva qu'à sa mort presque toute sa fortune consistait en 8 à 9,000 fr. environ de rentes sur l'état, inscrites en ces termes au trésor royal: « Bellew » (Laurent) et Rose O'Neill *usufruitiers*; la propriété et les *atré-rages* dus au *survivant*. »

M. Taast, après la mort de son ami M. Bellew, a prétendu que cette acquisition faite des deniers de la communauté, constituait une donation qui aurait dû être faite suivant les formes prescrites par l'art. 1096 du Code civil, et même aux termes de l'art. 1097 par deux actes séparés puisqu'il s'agit d'un don mutuel entre époux.

Les premiers juges ont décidé:

1° Que l'origine des deniers avec lesquels ces inscriptions avaient été acquises étant inconnue, il était nécessaire de s'en tenir aux titres, qui en assuraient la propriété au survivant des titulaires, et que la législation spéciale aux rentes sur l'état ne permettait pas de méconnaître la propriété de ceux qui étaient dénommés dans les inscriptions;

2° Qu'en supposant que ces rentes avaient été acquises avec des deniers appartenant à la communauté des sieur et dame Bellew, la convention qui en attribuait la propriété exclusive au survivant était valable, même considérée comme une donation, parce qu'ils n'avaient aucun héritier à réserve, et qu'ils auraient pu se faire réciproquement par voie indirecte une donation qu'ils pouvaient se faire directement.

Le Tribunal avait de plus rejeté un *déclinatoire* fondé sur la qualité d'étrangers des parties.

M<sup>e</sup> Lavaux a reproduit pour M<sup>e</sup> Taast, appelant, le système que nous venons d'analyser.

M<sup>e</sup> Mauguin, avocat-plaidant de l'intimé, a soutenu les motifs du jugement.

La Cour, après trois semaines de délibéré, pendant lesquelles des consultations en faveur de M<sup>me</sup> Bellew, signées de M<sup>e</sup> Tripier et de M<sup>e</sup> Dupin, lui ont été distribuées, a rendu ainsi son arrêt:

A l'égard du *déclinatoire*, adoptant les motifs des premiers juges:

Au fond, considérant que les rentes sur l'état étant meubles et les immeubles seulement possédés par des étrangers devant être régis par la loi française, les art. du Code civil, relatifs aux donations entre époux, ne sont point applicables au cas de disposition de choses mobilières faite par Laurent Bellew et Rose O'Neill devenue étrangère par leur mariage; qu'en cet état l'inscription au grand livre des rentes acquises par les époux Bellew, et continuée au profit de l'intimé en cas de survie, ne peut entrer pour aucune portion dans l'actif de la succession de Bellew légué à Taast, lequel ne justifie pas d'acte de révocation du testateur;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne Taast à l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Audience du 1<sup>er</sup> août.

La Cour a déclaré suspendu de ses fonctions, pour dix ans, le sieur Guislain-Joseph-Remy Locquet, notaire royal, demeurant à Sus-Saint-Léger, appelant d'un jugement du Tribunal de première instance de Saint Pol, qui l'avait destitué de ses fonctions pour manœuvres frauduleuses et abus de confiance.

Voici les considérans de l'arrêt:

Attendu qu'il n'est point suffisamment établi que Locquet ait surpris, à l'aide de manœuvres frauduleuses, la volonté et la signature de la veuve Graux (sa belle-mère) et extorqué par ce moyen une partie de sa fortune;

Attendu néanmoins qu'il est évident que Locquet a abusé de son influence

sur cette dernière, pour lui faire souscrire, à son profit et à celui de ses autres cohéritiers, un acte de donation:

Qu'il est constant encore que ledit Locquet a reçu lui-même un acte, rédigé au nom de l'un de ses collègues et trompé la confiance ou plutôt la faiblesse des témoins et du notaire qu'il avait désignés comme présens audit acte, en obtenant ensuite leurs signatures;

Que ces faits constituent de sa part une faute grave, et des acte d'indélicatesse qu'il importe de réprimer, sinon par la destitution comme l'ont pensé les premiers juges, du moins par une peine sévère qui fasse en même temps exemple et maintienne désormais les notaires dans les bornes de leurs devoirs et de l'honneur;

Par ces motifs, etc.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 18 août.

*L'administration des douanes, créancière d'une faillite, ne peut, malgré son privilège, poursuivre l'exercice de ses droits contre le failli en personne. Le failli est à son égard, comme à l'égard de tout autre, dépouillé de l'administration de ses biens et incapable de défendre à aucune action.*

Cette question intéressante pour l'administration des douanes présente aussi, comme on le voit, un grand intérêt pour les tiers, qui peuvent se trouver en concours avec elle dans une faillite.

M<sup>e</sup> Perin Serigny, avoué de l'administration des douanes, a exposé sa demande.

La douane est créancière pour une somme de 180,000 fr. d'un sieur Lequesne, failli. Celui-ci n'ayant pu présenter aucun concordat à ses créanciers, un contrat a été formé, et le recouvrement des créances du failli a été confié à un syndic. L'administration des douanes est restée étrangère à tous ces actes. Cependant elle n'a rien touché ou presque rien. Le syndic est mort et il n'a point été remplacé. Les créanciers gardent le plus profond silence, et tout l'actif du failli ne suffira pas même pour acquitter sa dette envers la douane, créancière privilégiée avant tous autres. La douane, dans ces circonstances, demande à poursuivre elle-même le recouvrement de l'actif du failli, et à cet effet, elle réclame la remise des registres et papiers déposés chez la veuve du syndic.

A l'appui de ces prétentions, le défenseur de la douane fait valoir plusieurs moyens. Le privilège de la douane ne tend pas seulement à lui assurer son paiement avant tout autre; il la met encore, sous tous les rapports, en dehors du droit commun. Ainsi les créanciers d'un failli, quels qu'ils soient, doivent faire vérifier leurs créances devant le Tribunal de commerce; un jugement du Tribunal et un arrêt de la Cour ont décidé que la douane était affranchie de cette formalité et que les Tribunaux ordinaires étaient seuls compétens pour statuer sur ses réclamations; d'où il suit que la douane ne peut pas être obligée à faire nommer un syndic, puisque cette nomination ressort de la juridiction commerciale qu'elle ne reconnaît pas. Une autre preuve que l'administration des douanes est étrangère à l'état de faillite de son débiteur et aux conséquences qui peuvent en résulter, se tire encore des décrets des 28 juillet, 2 et 6 août 1791, et 4 germinal an II, qui autorisent l'administration des douanes à exercer la contrainte par corps contre ses débiteurs, malgré les sauf-conduits qu'ils auraient pu obtenir; et c'est ce qui a été jugé entre les parties elles-mêmes en première instance et par la Cour.

En général, l'administration des douanes a le droit de s'attaquer directement à son débiteur, sans s'inquiéter des relations de celui-ci avec des tiers. Elle doit être payée avant tout autre; elle a plus d'intérêt que tout autre à opérer les recouvrements; il est juste que la poursuite lui en appartienne.

M<sup>e</sup> Adolphe Bautier, avocat du failli, a combattu les conclusions de la douane.

« S'il pouvait appartenir encore à un failli, dit-il, d'élever la voix devant les Tribunaux, ce serait sans doute pour défendre les droits de la masse de ses créanciers contre les prétentions abusives de l'un d'eux et pour maintenir entre tous cette égalité que la loi lui fait un devoir de ne violer jamais. »

L'avocat établit que d'après le Code de commerce, le contrat d'union et la nomination d'un syndic sont une chose nécessaire lorsqu'il ne peut pas y avoir de concordat; que le syndic est le représentant de tous les créanciers quels qu'ils soient, privilégiés ou autres; que lui seul a qualité pour recevoir les registres et autres papiers du failli; qu'il n'y a de moyen légal de procéder après la mort du syndic, qu'en provoquant la nomination d'un autre; qu'un créancier n'a pas plus de droits qu'un autre à s'emparer des registres du débiteur

commun et s'ériger en mandataire de tous les autres; qu'il y aurait à cela de graves dangers; enfin que le droit du privilégié tend à être payé avant les autres et ne va pas plus loin.

Passant aux lois spéciales à l'administration des douanes, M<sup>e</sup> Baulier s'étonne de l'étendue que la douane donne à son privilège. « Elle ne demande pas moins, dit-il, que l'affranchissement de toutes les règles du droit commun, et ce n'est pas aujourd'hui pour la première fois qu'elle élève ces prétentions exagérées. Telle elle se présente maintenant, telle elle a été dans toutes les phases de ce long procès. Long-temps elle a soutenu qu'elle était étrangère au contrat d'union, qu'il était non venu pour elle, et pourtant elle s'est départie de cette opinion pour demander de l'argent au syndic. Elle a tant d'horreur pour tout ce qui tendrait à limiter ses droits que, non contente d'avoir exercé pendant cinq années la contrainte par corps, elle voulait l'exercer à perpétuité. Condamné en première instance et par la Cour royale, elle est allée devant la Cour de cassation, semblable à ces machines sans intelligence qui ayant reçu la première impulsion d'une main intelligente sans doute, roulent aveuglément jusqu'au bout de la carrière.

» Enfin aujourd'hui l'administration des douanes s'adressant à un failli ne veut plus entendre parler ni de faillite ni de syndics, ni de tiers intéressés. Elle dit au failli: remettez-moi vos registres, vos papiers, tout. J'ai droit à tout par privilège. Il faut avouer qu'un privilège comme celui-là devrait au moins être écrit quelque part. Voyons sur quels fondemens on cherche à l'appuyer.

» L'incompétence des Tribunaux de commerce? Ce serait une question peut-être; mais d'ailleurs qu'a de commun cette incompétence avec le droit de tout prendre.

» L'impossibilité pour l'administration de s'adresser au Tribunal de commerce pour faire nommer un syndic? Admettons cette impossibilité que rien ne justifie; la douane aurait encore la voie d'action contre les créanciers individuellement, qu'elle en use. Les créanciers sont capables de se défendre, le failli ne l'est pas.

» L'exercice, autorisé par les lois de la matière, de la contrainte par corps, malgré tous sauf-conduits? Ce privilège au moins est écrit dans la loi. Que l'administration nous présente aussi une disposition législative d'où il résulte que le même individu failli pour tout autre ne l'est pas pour elle, et nous baisserons la tête. En attendant, nous lui dirons: qu'a de commun la contrainte par corps avec le privilège que vous réclamez?

» Enfin la douane a l'usage d'agir directement contre ses débiteurs sans autres précautions. Soit. Cet usage peut être commode; mais que ferait-elle par exemple dans le cas où son débiteur étant mort la succession ne serait acceptée par personne? Il faudrait bien sans doute qu'elle fit nommer un curateur à la succession vacante. Eh bien! quelle différence faites-vous en droit entre un homme qui n'existe pas et celui qui est privé de l'administration de ses biens? Il n'y en a point. Faites pour le second ce que vous feriez pour le premier, faites-lui nommer un représentant.

» Vous le voyez, Messieurs, l'administration des Douanes en matière de privilèges est réduite à faire valoir de vaines analogies. Pour des textes, elle n'en cite pas; c'en est assez pour nous. Que sacrifiant l'intérêt privé à l'intérêt public, on accorde des privilèges aux administrations, il faut nous y soumettre, et vous devez en assurer l'exécution; mais qu'à défaut de la loi on vous demande d'en créer; vous ne le ferez pas; vous ne voudriez pas qu'on fût réduit à se faire assurer contre le concours possible avec l'administration des douanes, comme on se fait assurer contre les tempêtes ou les incendies. L'administration ne jette dans la balance de la justice que des prétentions sans fondement; nous déposons de l'autre côté des principes depuis longtemps consacrés; l'unité nécessaire dans l'état de l'individu qui ne peut être à la fois français et étranger, maître de ses droits et privé de l'administration de ses biens, et cette autre maxime également incontestable; qu'à moins d'exception formelle il faut appliquer le droit commun. Dans ces circonstances, l'événement ne peut pas être douteux.»

M<sup>e</sup> Bernard avocat de madame Braulard, veuve du syndic décédé, a déclaré en fait que les registres et papiers n'étaient plus en la possession de sa cliente, quelle les avait remis à son beau père, héritier de son mari. Du reste, il s'en est rapporté à la prudence du tribunal.

Le tribunal, sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat du Roi, a déclaré l'administration des douanes, quant à présent, non recevable, attendu que le failli Lequesné n'est pas capable de défendre à l'action dirigée contre lui.

## TRIBUNAL DE VITRÉ. (Ille-et-Vilaine.)

(Correspondance particulière.)

### Domages-intérêts pour acte arbitraire et violation de la propriété.

Au mois de juin 1824, le sieur Busson, maire de la commune de la Chapelle-Erbrée (arrondissement de Vitré), accompagné de plusieurs gendarmes et ouvriers munis de pics et de haches, se transporta à une maison ou loge appartenant aux héritiers Peu, et alors habitée par Perrine Peu.

Aucune plainte ne s'était élevée contre elle, aucun délit ne lui avait été imputé. Busson cependant lui annonce que sa maison va être démolie et qu'elle ait à sortir à l'instant même. Au lieu d'obtempérer à cette injonction imprévue, Perrine Peu se renferme chez elle. Les ouvriers reçoivent l'ordre de commencer la démolition. Aussitôt une ouverture est pratiquée de vive force dans le pignon occidental, aux risques d'écraser sous les ruines et la propriétaire et

son enfant encore en bas âge. Les gendarmes s'introduisent par cette brèche, saisissent Perrine Peu par le bras, l'arrachent de son domicile, et la retiennent violemment en dehors, pendant qu'on achève la destruction malgré ses larmes et ses cris. Le modeste mobilier est, avec les matériaux, jeté sur la voie publique, et Busson s'empare au point de menacer un passant qui refuse de lui prêter aide et assistance. (Tous ces faits et plusieurs autres se trouvent constatés dans le jugement du Tribunal.)

Après s'être vainement adressée au préfet du département qui se déclara incompétent, Perrine Peu porta plainte à M. le procureur du Roi, près le Tribunal de Vitré. Elle fut accueillie par ce magistrat avec tous les égards dus au malheur, et elle vit commencer l'instruction préparatoire qui attesta la vérité de ses griefs.

Par ordonnance du 15 novembre 1826, rendue sur les diligences de M<sup>e</sup> Macarel, avocat aux conseils, qui, dans cette circonstance, a déployé le plus noble zèle, le Roi autorisa la continuation des poursuites.

Dans son interrogatoire du 31 décembre 1826, Busson prétendit n'avoir cédé qu'aux instigations du curé et aux ordres du sous-préfet. Ces allégations (hâtons-nous de le dire) n'étant appuyées d'aucune preuve suffisante, un mandat d'arrêt fut lancé contre lui, et confirmé par la mise en prévention.

Mais la chambre d'accusation, près la Cour royale de Rennes, crut devoir annuler l'ordonnance de prise de corps, et toutefois n'en déclara pas une nouvelle, conformément à l'art. 231 du Code d'instruction criminelle, quoique la nullité fût motivée par des vices de forme, et d'ailleurs en partie déclarée insuffisante par de précédents arrêts de cassation.

L'instance criminelle se trouvant ainsi arrêtée, les héritiers Peu, privés de la faculté du pourvoi, ont cru devoir reprendre la cause au civil. Ils ont assigné le sieur Busson en paiement de dommages-intérêts fondés sur les attentats qu'il s'est permis contre leurs personnes et leurs biens, en violation des droits sacrés de la liberté, de la sûreté individuelle et de la propriété.

Le sieur Busson a réussi à faire intervenir le conseil municipal de la commune, et à se placer sous sa garantie, comme s'il se fût agi d'une question de biens communaux.

A l'audience du 13 juin, MM<sup>es</sup> Delaplesse et Goujeon, avocats des demandeurs, ont fortement repoussé ce genre nouveau d'intervention, qui tendrait à rendre toute une commune responsable d'actes personnels, de délits, pour lesquels la loi n'admet pas de garants. Ils ont présenté une consultation délibérée et signée par MM<sup>es</sup> Toullier, Carré, Coatpon, Gaillard, Desroteries, Jollivet, Fenigau et Guyon, qui, avec tout le barreau de Rennes, ont partagé l'indignation qu'avait généralement excitée la conduite du sieur Busson.

A l'audience du 27 juin, M. Jégo, procureur du Roi, a conclu à ce que l'intervention de la commune de la Chapelle-Erbrée fût rejetée, et à ce que le sieur Busson, maire de cette commune, fût condamné, personnellement, à payer: 1<sup>o</sup> une somme de 500 fr. aux héritiers Peu, pour la valeur de la loge de leurs père et mère qui a été détruite par ledit sieur Busson, ainsi qu'une partie du faible mobilier qu'elle renfermait; 2<sup>o</sup> une autre somme de 300 fr. à Perrine Peu, pour avoir été chassée violemment de cette loge, en nature de dommages-intérêts; 3<sup>o</sup> enfin à tous les dépens.

Le Tribunal, présidé par M. Béchu, a rendu, le 4 juillet, son jugement, dont voici le texte:

1<sup>o</sup> L'intervention de la commune de la Chapelle-Erbrée est-elle fondée?

2<sup>o</sup> La demande des héritiers Peu est-elle suffisamment justifiée?

3<sup>o</sup> En cas d'affirmative, quels sont les dommages et intérêts qui peuvent leur être dus?

Considérant, sur la première question, que la demande de Perrine Peu ne consiste que dans la réclamation de dommages et intérêts résultant de son expulsion, avec voies de fait, violence et diffamation, d'une loge lui appartenant, en indivis, de la démolition de cette même loge, à main-armée, et de la dilapidation du mobilier qu'elle contenait; qu'il ne s'agit donc que d'une demande de dommages et intérêts dirigée contre le sieur Busson, personnellement, comme auteur de ces faits et non de la propriété, tant au pétitoire qu'au possessoire, du terrain sur lequel se trouvait ladite loge, ainsi que le jardin adjacent; que la commune de la Chapelle-Erbrée prétendant à ce droit de propriété, est néanmoins intervenue, sous ce prétexte, dans la présente instance, quoique la fille Peu eût eu soin de dire, d'une manière positive, dans sa dite demande, qu'elle n'entendait nullement agiter cette question; que pour intervenir dans une contestation quelconque, il a toujours été de principe qu'il faut y avoir intérêt; puisque l'intérêt est la mesure des actions; que la commune de la Chapelle-Erbrée n'ayant aucun intérêt dans la présente instance, comme on vient de le démontrer, ne peut donc y être reçue partie intervenante;

Considérant, sur la deuxième question, qu'il résulte des pièces de la procédure, des faits maintenus et non contestés, et des aveux même du défendeur principal, que, vers le mois de juin 1824, le sieur Busson, accompagné de la force-armée, qu'il avait requise, et de deux ouvriers, munis de pics et de haches, qu'il somma, au nom de la loi, de le suivre, se transporta à la loge que possédait, en indivis, Perrine Peu, avec ses frères et sœurs, près le village de la Rossignolais, en la commune de la Chapelle-Erbrée, comme héritage provenant de la succession de leur père et mère, qui avaient construit cette loge depuis nombre d'années, et l'avaient ensuite habitée publiquement, paisiblement et à titre de propriétaires; que ledit sieur Busson apercevant près de la fenêtre ladite Perrine Peu dit alors aux ouvriers: *Allons, je la vois par la fenêtre, abattez-moi cela*; qu'aussitôt ceux-ci pratiquèrent, de vive force, une ouverture dans le pignon en pierres de ladite loge à l'occident, aux risques d'écraser la fille Peu et son enfant sous les ruines de cet édifice; que les gendarmes s'introduisirent ensuite par cette ouverture, et la chassèrent violemment et ignominieusement de chez elle, l'un d'eux la prenant par le bras et la poussant avec son enfant sur la voie publique, tandis que les autres y portaient ses effets et matériaux, qui s'y trouvaient encore en partie au moment de la demande; que, pour abattre la charpente, le sieur Busson en-

gagé un passant d'aller chercher un cable, et, sur son refus, lui prodigna des propos, se faisant ensuite apporter ce cable par l'un des ouvriers; que cette destruction violente s'effectua ainsi sans qu'aucun délit l'eût provoquée et sans qu'on eût rempli aucune forme judiciaire; et que postérieurement ledit sieur Busson s'est emparé des arbres qui avaient été plantés aux environs de cette loge par le père Peu, et qui appartenaient par conséquent à ses enfans; enfin, que tous ces faits, qui peuvent être pris pour constants, attendu qu'ils ont été maintenus d'une manière positive, et qu'ils ont ensuite été ou avoués ou non contestés, comme cela résulte des diverses pièces de la procédure, justifient, d'une manière suffisante, la demande de dommages intérêts, dirigée contre le sieur Busson, sans qu'il soit besoin d'ordonner une enquête;

Considérant, sur la troisième et dernière question, que les dommages et intérêts qui sont réclamés et se trouvent effectivement dus, sont de deux espèces; les uns ont trait à la valeur de la loge et du mobilier commun qu'elle contenait, et les autres regardent Perrine Peu personnellement: qu'en évaluant les premiers à une somme de 70 fr. pour chacun des enfans Peu, cela paraît d'autant plus suffisant que l'un d'entre eux a dû traiter de sa part pour une somme un peu moindre, et qu'à l'égard des seconds, les actes de violence et de diffamation qui y ont donné lieu, surtout de la part d'un fonctionnaire public qui a abusé du pouvoir qui lui était confié pour violer, de la manière la plus outrageante, les droits sacrés de la liberté personnelle, de la sûreté individuelle et de la propriété qu'il était spécialement chargé de favoriser, conserver et maintenir, ces actes, disons-nous, font arbitrer ces dommages et intérêts à une somme de 1,000 fr., somme qui ne paraît pas trop élevée lorsque l'on sait que la Cour royale de Rennes en a accordé une bien plus forte dans une espèce qui a beaucoup d'analogie avec celle-ci;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière civile et en premier ressort, déclare: 1° que la commune de la Chapelle-Erbrée n'est pas fondée à intervenir dans la présente instance, où il ne s'agit nullement du droit de propriété qu'elle prétend; rejette, en conséquence, sa demande d'intervention avec dépens; 2° que la demande de dommages et intérêts dirigée contre le sieur Busson, personnellement, se trouve suffisamment justifiée, et, y faisant droit, condamne le sieur Busson à payer 1° une somme de 70 fr. à chacun des cinq héritiers Peu, qui sont dans la présente instance, pour leur tenir lieu de leur part dans la valeur de la loge et du mobilier qui ont été détruits par son ordre; 2° une somme de 1,000 fr. à Perrine Peu, personnellement, pour les dommages et intérêts particuliers qui lui sont dus, en raison des actes arbitraires et diffamatoires qu'il a exercés et fait exercer contre elle; 3° tous les dépens des héritiers Peu, lesquels sont liquidés, etc., ceux de Perrine Peu, etc., et ceux de ses frères et sœurs, etc., non compris le timbre et l'enregistrement, ainsi que le retrait et la notification, s'il y a lieu.

C'est ainsi que la magistrature proclame chaque jour de grandes et utiles vérités, protège les droits sacrés des citoyens et seconde noblement les intentions du Roi, qui veut que justice soit rendue à tous, sans distinction, parce que (c'est le monarque lui-même qui le déclare dans une de ses ordonnances), « la justice est le premier devoir » et le plus beau privilège de sa puissance. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SISTERON (Basses-Alpes.)

(Correspondance particulière.)

Il est inouï dans les fastes judiciaires qu'un avocat ou un avoué ait été prévenu d'avoir soustrait à l'audience une pièce du dossier de son confrère. C'est cependant une prévention de cette nature qui a été portée par M. le procureur du Roi, devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Sisteron, contre M<sup>e</sup> Estoruel et M<sup>e</sup> Fichet, qui jouissent de l'estime publique. Voici les faits de ce procès, vraiment extraordinaire, tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats.

Le 20 juin dernier, M<sup>e</sup> Fichet se rendit à l'audience, accompagné de M<sup>e</sup> Estoruel, qui devait plaider pour M. Vignier Chatillou, défendeur dans un procès alors poursuivi par le sieur Roche. M<sup>e</sup> Suquet fils, avocat de ce dernier, lut son plaidoyer, qu'il avait écrit sur des feuilles volantes. A sa droite se trouvaient M<sup>e</sup> Chabus, M<sup>e</sup> Eysseric, notaire, M<sup>e</sup> Suquet père et le sieur Roche, partie au procès; et à sa gauche M<sup>e</sup> Estoruel, M<sup>e</sup> Fichet et M<sup>e</sup> Névière. La salle était d'ailleurs occupée par un assez grand nombre d'auditeurs placés hors la barre.

L'avocat du sieur Roche donna lecture d'une pièce que l'on dit être dans l'intérêt de toutes les parties. Il paraît qu'il la déposa sur la barre, au milieu des feuilles de son plaidoyer, qu'il y plaça à mesure qu'il avait cessé d'en faire usage. L'heure avancée n'ayant pas permis à M<sup>e</sup> Suquet de terminer sa plaidoirie, le Tribunal rentra aussitôt dans la chambre du conseil.

Attendu chez lui, M<sup>e</sup> Fichet s'empressa d'aller déposer sa robe au vestiaire. Il revint un instant après dans la salle pour prendre un livre qu'il avait à porter chez lui, laissant dans le vestiaire MM<sup>e</sup> Estoruel et Névière, lorsque tout-à-coup on entendit M<sup>e</sup> Suquet se plaindre hautement que la pièce, dont il venait de donner lecture, avait disparu.

Ces cris frappèrent d'étonnement le barreau et les spectateurs. Après avoir inutilement cherché dans les dossiers, on se détermina, d'un consentement unanime, à fermer les portes et à fouiller les personnes qui se trouvaient à la barre. Cette opération fut exécutée par le concierge, et ne produisit aucun résultat.

Avant de quitter la salle, M. le procureur du Roi reçut la plainte de M<sup>e</sup> Suquet. Dès le lendemain, sept témoins furent entendus par le juge d'instruction. De ce nombre étaient MM<sup>e</sup> Fichet et Estoruel. Le 22, deux mandats de comparution furent décernés contre eux par suite d'une ordonnance de prévention, rendue le 16 juillet, et ils ont été assignés devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus d'un vol non qualifié, délit prévu par l'art. 401 du Code pénal. Les débats se sont ouverts le 27 juillet.

Appelés en témoignage dans cette étrange affaire, les avocats du barreau de Sisteron n'ont pu se charger de l'honorable soin de dé-

fendre leurs confrères. Les prévenus ont eu recours à M<sup>e</sup> Harl, avoué licencié, à Digne, et à M<sup>e</sup> Aillaud, avoué licencié, à Forcalquier.

Les défenseurs, dans des plaidoiries qui ont duré plusieurs audiences, ont discuté, non point les preuves de l'accusation, mais ce qu'elle appelait des indices. Ils ont démontré, non-seulement qu'il n'existait aucun de ces indices contre les prévenus, mais encore que ceux-ci n'avaient aucun intérêt à cette soustraction, et qu'en supposant qu'ils pussent en avoir, la disparition de la pièce était sans résultat, puisqu'elle avait été enregistrée et transmise en entier chez le receveur de l'enregistrement, et plus tard avérée, soumise à des arbitres et reconnue par toutes les parties au procès.

Ces deux plaidoiries, écoutées avec tout l'intérêt qu'inspiraient la nature de cette cause et la qualité des prévenus, ont été cependant interrompues par un incident, dont nous devons rendre compte. M<sup>e</sup> Aillaud, dans son exorde, s'exprimait ainsi: « Nous savons que l'accusation, si faible d'ailleurs, pourra tirer quelque avantage du talent de l'accusateur... » A ce mot d'accusateur, M. le procureur du Roi s'est récrié en déclarant que c'était une expression offensante et tout-à-fait impropre pour désigner le ministère public. Ce nom d'accusateur lui paraît injurieux en ce qu'il rappelle celui d'accusateur public, qu'on donnait à l'homme qui remplissait les fonctions du ministère public près le Tribunal révolutionnaire d'infamante mémoire.

M<sup>e</sup> Aillaud répond aussitôt qu'il ne croit point s'être servi d'une expression impropre. « C'est, dit-il, une expression usitée au barreau. Le ministère public nous accuse; il est donc un accusateur. Il ne doit point s'offenser de ce que cette qualification avait appartenu au ministère public des Tribunaux révolutionnaires. On avait bien à cette époque décoré du nom de jurés les douze stipendiés qui ont envoyé un tiers de la population de Paris à l'échafaud. Cependant cette qualification de jure a été conservée, et les citoyens, qui sont appelés à remplir ces nobles fonctions, s'honorent d'un titre, que n'ont pu avilir les hommes qui ne furent que les valets des bourreaux de la France.

Le Tribunal, après un court délibéré, a prononcé l'acquiescement des deux prévenus. Ce jugement a été accueilli par un murmure universel de satisfaction.

## OUVRAGES DE DROIT.

*Code pratique des propriétaires, fermiers, locataires, etc., ou commentaire sur les lois et la jurisprudence qui régissent le contrat de louage, dans ses diverses modifications. Par M<sup>e</sup> A. Laterrade, avocat à la Cour royale de Paris (1).*

Toute législation nouvelle fait long-temps partie du domaine de la science avant de se réduire à des notions pratiques qui puissent devenir populaires. Telle a été la destinée du Code civil. Les traités et les commentaires se sont multipliés dès qu'il a paru; mais frappés comme ils devaient l'être de la nécessité de faire comprendre les textes, les auteurs exclusivement voués à la théorie, ont rarement tenu compte des usages que le Code civil a consacrés et de ceux que le besoin des affaires introduisait chaque jour. Cependant, comme l'ont fait remarquer les rédacteurs du projet du Code, chez toutes les nations policées on voit toujours se former, à côté du sanctuaire des lois et sous la surveillance du législateur, un dépôt de maximes, de décisions et de doctrine, qui s'épure journellement par la pratique et le choc des débats judiciaires, qui s'accroît sans cesse de toutes les connaissances acquises, et qui a constamment été regardé comme le vrai supplément de la législation. On peut même ajouter que dans ces résultats de l'expérience et de l'application journalière des lois, se trouve ordinairement le plus utile commentaire: *Optima legum interpres consuetudo.*

Cette vérité est aujourd'hui généralement reconnue: toutefois un très petit nombre d'ouvrages se recommandent par la réunion de la théorie et de la pratique, qui ne devraient jamais être séparées. M<sup>e</sup> Laterrade, avocat à la Cour royale de Paris, nous paraît avoir signalé avec beaucoup de raison cette lacune de notre jurisprudence, et il essaie aujourd'hui de la combler, au moins en partie.

Le contrat de louage est sans contredit le plus fréquent de tous les contrats. Peut-être aussi n'est-il aucune matière, dans laquelle le législateur ait fait une part plus large à ces règles non écrites, à ces usages locaux, qu'on est si fréquemment dans la nécessité d'invoquer. Cependant dans quel livre les propriétaires et les locataires peuvent ils puiser des notions exactes sur leurs obligations respectives, et par exemple, sur la durée des baux faits sans écrit, sur les congés, sur l'époque de l'exigibilité des loyers, sur les réparations locatives, sur les contributions, etc., notions qui pourraient souvent prévenir une foule de contestations? Nous ne craignons point de l'affirmer: il n'en existe aucun qui puisse être consulté avec confiance. La plupart des ouvrages publiés jusqu'à présent n'ont été en effet que des spéculations tentées par l'ignorance et l'on a pu se convaincre en les lisant qu'ils contiennent les plus grossières erreurs.

M<sup>e</sup> Laterrade a parfaitement compris qu'entre les productions d'une routine aveugle, et les monuments d'une théorie trop souvent abstraite, il y avait place pour un ouvrage également instructif pour le jurisconsulte et le justiciable. Aussi s'est-il proposé dans son livre d'éclairer la doctrine par la pratique et la pratique par la doctrine.

(1 Un vol. in-8°. Prix: 5 fr. et 6 fr. 50 cent. par la poste. Paris, Moreau, imprimeur-éditeur, rue Montmartre, n° 59, et chez M<sup>lle</sup> Leblanc, libraire, au Palais-de-Justice, chez l'auteur, rue Hautefeuille, n° 23, Ponthieu, au Palais-Royal, et les principaux libraires.

Ce double but a-t-il été atteint? L'exposé du travail de M<sup>e</sup> Laterrade suffit pour résoudre cette question.

L'auteur a préféré la forme du commentaire à celle du traité. Mais si cette forme convient au juriconsulte, elle met souvent obstacle aux recherches de ceux qui ne sont point familiers avec l'étude des lois. M<sup>e</sup> Laterrade a donc cru devoir placer à la fin de son ouvrage une table des matières faite avec beaucoup de soin. A l'aide de cet excellent travail, il n'est point de notion utile qui ne puisse être trouvée à l'instant même.

Sous chacun des articles du Code, M<sup>e</sup> Laterrade a constamment placé un précis de la doctrine professée par les meilleurs auteurs, en indiquant toujours la source des principes par lui exposés. Viennent ensuite les décisions de la jurisprudence, dont l'analyse, présentée avec méthode, est le principal objet de l'ouvrage. Sous ce rapport, le livre de M<sup>e</sup> Laterrade nous a paru aussi complet qu'on peut le désirer.

Mais il est une partie de l'ouvrage de M<sup>e</sup> Laterrade, qui mérite une attention particulière et qui prouve combien l'auteur s'est montré scrupuleux à traiter sous toutes ses faces le sujet qu'il a choisi. Nous voulons parler de l'appendice, dans lequel il consacre successivement plusieurs chapitres au bail emphytéotique, au bail à longues années, au bail à vie, au bail à rente foncière, au bail à locataire perpétuelle, derniers vestiges de l'ancienne législation, que le Code civil a respectés.

Nous avons également remarqué deux excellents chapitres, l'un sur le bail des appartemens garnis, matière à laquelle se rattache un grand nombre de réglemens peu connus, l'autre relatif au bail d'ouvrage et d'industrie, dans lequel se trouvent réunies d'utiles notions sur les brevets d'apprentissage, et sur les obligations de police prescrites aux chefs d'ateliers. Enfin, à la suite de son *Code pratique*, M<sup>e</sup> Laterrade a placé divers modèles d'actes sous seing-privé, relatifs aux principales conventions dont le contrat de louage est susceptible.

Cet aperçu rapide du livre de M<sup>e</sup> Laterrade suffit, il nous semble, pour en faire apprécier le véritable caractère. L'auteur n'a point cherché à hasarder des opinions nouvelles; en général, il s'attache à exposer avec clarté les doctrines consacrées, et il évite à dessein de longues polémiques. Lorsqu'il discute, son argumentation est vive et serrée. Si on est parfois tenté de lui reprocher quelques solutions, qui peuvent paraître tranchantes, il est facile de reconnaître aussi qu'il est forcé de subir une concision, que lui impose la nature même de son ouvrage essentiellement *pratique*.

En résumé, le livre de M<sup>e</sup> Laterrade est destiné à une classe nombreuse de lecteurs et il sera lu avec fruit par les juriconsultes eux-mêmes. La gloire n'appartient sans doute qu'à ceux qui contribuent aux progrès de la science; mais ce n'est point un mérite vulgaire que d'en fixer les résultats et de les populariser. En publiant un livre utile, M<sup>e</sup> Laterrade s'est acquis un titre incontestable à l'estime publique: le succès de son ouvrage le lui a déjà prouvé.

P. C. LAFARGUE,  
Avocat à la Cour royale de Paris.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Joseph Desarbres, soldat au 3<sup>e</sup> léger, déclaré coupable de désertion à l'intérieur après grâce, a été condamné à la peine de mort par le 2<sup>e</sup> conseil de guerre de Bayonne. Cette décision a été confirmée par le conseil de révision; mais Sa Majesté a bien voulu commuer cette peine en celle de dix ans de travaux forcés. Le jugement de condamnation et les lettres de commutation ont été lues le 12 août à la garnison de Bayonne assemblée sous les armes. Desarbres a été immédiatement dégradé.

— MM. les avoués de Moulins (Allier), par l'organe de M<sup>e</sup> Watelet, l'un d'eux, ont élevé la prétention: 1<sup>o</sup> de plaider dans toutes les affaires en police correctionnelle; 2<sup>o</sup> de représenter les prévenus non passibles d'emprisonnement aux termes de l'art. 185 du Code d'instruction criminelle.

Sur le premier chef, le Tribunal de police correctionnelle s'est opposé à leur prétention.

Sur le deuxième ils ont été admis.

M<sup>e</sup> Devorrex, l'un d'eux, a demandé à être admis à prendre des conclusions dans une affaire poursuivie à la requête du ministère public et dans laquelle il n'y avait pas de partie civile; sa demande a été rejetée.

— Nous avons rapporté qu'un soldat du 52<sup>e</sup> régiment de ligne, étant en faction au Fort-du-Hâ, avait tué un prisonnier d'un coup de fusil. Ce militaire, nommé Desprès Jacques, traduit le 11 août devant le premier conseil de guerre de Bordeaux, a été acquitté à l'unanimité, attendu qu'il a été prouvé par les débats qu'il était dans le cas de légitime défense.

— On assure que Lebaillif, sourd-muet, condamné dernièrement pour vol par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), a obtenu une commutation de peine.

— Les frères Quesnot, propriétaires à la Bigne (Calvados), vivaient en mauvaise intelligence à la suite de discussions d'intérêt. Le 12 août 1826, ils se livrèrent l'un contre l'autre à de graves violences. Pierre Quesnot saisit son frère par la cravate et le renversa.

Celui-ci s'étant relevé l'idi adressa des injures. Mais tout-à-coup on l'entendit s'écrier: *Ah! coquin, tu m'as tué; je suis un homme mort!* et on le vit s'appuyant contre un fossé, la tête ensanglantée et paraissant grièvement blessé. Deux médecins constatèrent qu'il avait reçu à la partie postérieure de la bosse pariétale une blessure profonde. L'opération du trépan fut faite le 14 août, et une longue maladie l'a empêché pendant trois mois de se livrer à aucun travail.

Traduit le 9 août devant la Cour d'assises du Calvados, Pierre Quesnot a dit pour sa défense qu'il avait été provoqué par les injures de son frère, et le jury, accueillant cette excuse, l'a déclaré non coupable.

— La Cour d'assises d' Eure-et-Loir (Chartres), s'est occupée dans son audience du 11 août, d'une affaire qui rappelle encore celle de l'épicier Poulain. Leroy, sa femme, la femme Joly et la veuve Pean, accusés de quinze vols, de linge, blé, avoine, pois, fèves, légumes, bois, fruits, etc., commis dans l'arrondissement de Châteaudun, ont été condamnés le premier à quinze ans, la seconde à six ans, et les deux dernières à huit années de travaux forcés et à l'exposition.

M<sup>e</sup> Doublet, leur défenseur, est parvenu à faire écarter cinq chefs d'accusation et la circonstance aggravante.

### PARIS, 19 AOÛT.

— La troisième chambre de la Cour royale, présidée par M. le vicomte de Sèze, a décidé, dans son audience du 9 août, en confirmant un jugement du Tribunal civil de la Seine, que les héritiers bénéficiaires d'un émigré mort depuis la loi du 5 décembre 1814, ne peuvent user du sursis prononcé par cette loi. M. de Bouthillier, rentré dans la propriété d'une portion considérable de forêts, avait fait des coupes pour lesquelles ses acquéreurs lui avaient donné des traites. Plusieurs de ces lettres de change étant échues après le décès de M. de Bouthillier, un créancier a formé, en 1819, opposition entre les mains des débiteurs. M<sup>e</sup> Caubert soutenait pour les héritiers appelants que le droit commun n'était pas applicable au cas spécial des émigrés, et qu'ils devaient jouir du sursis. M<sup>e</sup> Devesvre a soutenu au contraire que la loi de 1814 était faite dans l'intérêt des émigrés, et nullement dans celui des héritiers, et surtout des héritiers bénéficiaires, dont la première obligation est de rendre compte aux créanciers de la totalité de la succession, et qui ne peuvent pas avoir des chances de gain sans aucune chance de perte.

La Cour, conformément à cette doctrine, a maintenu les oppositions.

— La cause entre MM. Frappart et Audin-Rouvière sera appelée mardi prochain à la Cour royale.

— Dans la nuit du 14 août, des voleurs ont pénétré avec effraction dans le magasin de M<sup>lle</sup> Moreau, lingère, rue Neuve-Montmorency, et ont enlevé plusieurs objets évalués à la somme de 3,600 fr.

— Pendant la nuit du 17 au 18, un voleur s'est introduit avec effraction au second étage d'une maison de la rue Saint-Georges, et au moyen d'une corde il descendit dans la rue une superbe pendule. Puis il essaya d'enfoncer le secrétaire. Mais une personne, éveillée par le bruit, se mit à crier au secours. Aussitôt le malfaiteur sauta par la fenêtre, sans se blesser, et fuyait à toutes jambes, emportant la pendule, lorsqu'il fut arrêté par une patrouille du poste de la rue Grange-Batelière. Conduit chez le commissaire de police, il a déclaré qu'il était forçat libéré, qu'il avait été en 1815 condamné à 5 ans de travaux forcés, que depuis 1823 il vivait de vols, et qu'il était l'auteur de tous ceux qui se commettent depuis un an dans la Chaussée-d'Antin. Il a ajouté qu'il déposait les objets volés chez une jeune lingère de la rue des Orties.

— Mistriss Langton, jeune et jolie bourgeoise de Londres, ayant été mordue grièvement au haut de la cuisse par un chien, a fait citer le propriétaire de cet animal au bureau de police de Guildhall. Le maître du chien disait pour sa défense que cette dame faisait beaucoup de bruit pour peu de chose et qu'elle n'avait éprouvé qu'une légère égratignure. « Une égratignure! s'est écriée mistriss Langton, je vais vous prouver le contraire. » Plusieurs des spectateurs se mirent à rire; quelques dames se récrièrent et accusèrent mistriss Langton d'immodestie. L'alderman, qui tenait l'audience, lui dit: « Madame, c'est inutile, nous aimerions mieux vous en croire sur parole. — Vous allez voir, continua la plaignante, si ce n'est qu'une égratignure! » Elle avait eu la précaution de découper le haut de sa robe et d'y pratiquer une ouverture à-peu-près semblable aux fentes qui se trouvaient jadis dans les habillemens de nos dames lorsqu'elles portaient des poches; elle fit voir par ce moyen, et sans aucunement blesser la pudeur des assistans, une plaie encore vive et presque saignante. L'alderman lui a adjugé 20 schellings (25 fr.) de dommages et intérêts.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 21 août.

1 h. Limage. Vérifications. M. Hamelin, juge-commissaire.